FRC 3.26662.1
[Peuse]
Case FRC 23439

LETTRE

Lue à l'Assemblée-Patriotique, concernant M. BLANC-GILLI, Administrateur du Département & Juge de Paix; au sujet d'un Acte d'intégrité que les ennemis du bien public taxoient de forfaiture.

MESSIEURS,

Lorsque j'écrivis cette Lettre, j'étois dans un de ces instans où mon ame étonnée du prestige qui emportoit une Ville entiere, s'accusoit de responsabilité, sur des bruits qui se répandoient avec autant de noirceur que d'activité. Le cri de ma conscience marqua l'instant où je pris la plume, le calme & la tranquillité sembloient devoir résider à la fin de ma Lettre, je crus franchir l'espace qui existoit entr'elles & le moment où l'on rendoit Justice à ce qu'elle contenoit, en me hâtant de la tracer, c'est à cet heureux empressement que l'on doit la difficulté qu'il y a à la lire.

Souffrez, Messieurs, que je vous en fasse moi-même la lecture, veuillez bien m'accorder quelque instant d'attention, & je vous prie d'y joindre toute votre indulgence, pour la maniere avec laquelle je présente des faits bien simples dans leur cause, mais dont les effets ont été si iniques. Trop heu-

THE NEWBERRY LIBRARY

reux, si je puis faire briller le flambeau de la vérité sur l'homme juste qu'on a voulu envelopper des ténèbres du mensonge & de l'iniquité.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Daignez m'accorder la grace de faire lire cette Lettre dont l'objet est intimement lié à l'ordre public.

La calomnie verse ses poisons sur un des hommes dont Marseille s'honore, dont les principes & les vertus sont sacrés & chers à l'humanité, & de qui le nom seul devroit être un égide propre à repousser les poignards de l'envie. Combien ne doit-il pas coûter au cœur sensible qui sait apprécier ses vertus, de voir de telles horreurs prendre la forme de la réalité, chez des hommes dont l'occupation est de prononcer un ostracisme absolu contre quiconque, par une conduite irréprochable, ose leur montrer le parallèle imposant des vertus & des vices. Déjà le silence qu'oppose l'innocence à la malignité est revêtue des traits de la bassesse & de la lâcheté; on fait plus, on anéantit les doutes sans vouloir les éclaircir: cette répugnance précieuse à ne vouloir prononcer trop légérement sur la conduite de l'homme honnête, est sacrifiée au desir de le trouver coupable, le prestige est à son période, & M. Blanc-Gilli est diffâmé, que dis-je, sur le point d'être dénoncé & je me tairois.... & mon lâche silence favoriseroit tous ces therssites effrontés, avides à chercher des fautes, qui puissent justifier les leurs? Auteur de ses maux n'appartient-il pas à moi seul le droit de les faire cesser? Oui, M. le Président, je trahis en ce moment les ordres de M. Blanc Gilli: dans la position où l'a mis une erreur peut-être excusable de ma part, mon respectable ami ne s'est reservé que le droit de se dire, je n'ai rien à me reprocher & de conserver cette juste fierté, qui nous force à succomber sous le faix d'une imputation honteuse, plutôt que d'acheter une justification éclatante, par des éclaircissemens, qui laissent croire qu'on est fait pour être soupçonné. Si je m'applaudis des vertus de l'homme qui m'honore de son estime, je dirai

plus, de ſon amitié, ne dois-je pas m'empreſſer de détruire le phoſphore trompeur qui ſemble s'élever, pour verſer un jour ſombre & faux ſur ſes mœurs civiques & ſa probité. Oui, M. le Préſident, l'honneur, l'amitié, le reſpect, cette effervescence heureuſe que fait naître la pratique des vertus qu'on s'impoſe pour modèle, tout me preſcrit le devoir de parler, je crois aux effets d'une ſi belle cauſe; ſouffrez, Monſieur le Préſident, que j'en rempliſſe la tâche, en vous expoſant un fait qui peut avoir pour excuſe l'erreur qui l'a occaſionnée.

Le ſieur Cibon, marchand-orfévre de cette Ville, ſe préſenta à notre Bureau, pour demander citation contre le ſieur Pierre Roman, la demoiſelle Marie Richaud ſa mere, & autre Pierre Roman, marchand-orfévre ſon oncle; l'expoſé de ſa demande portoit: que par une obligation privée entr'eux, le ſieur Pierre Roman oncle, vu le peu d'ouvrages de ſon attelier & la gêne où le mettoit un apprentif, qu'il lui étoit impoſſible de nourrir, avoit engagé le ſieur Cibon, de vouloir bien recevoir le ſieur Roman ſon neveu, à l'effet de lui faire continuer ſon apprentiſſage dans ſon attelier. Le ſieur Cibon accepta le tout purement & ſimplement, avec la clauſe par lui, de loger & garder à ſa table ledit apprentif, juſques à la péremption du temps où devoit finir l'apprentiſſage; les quatre parties ſignerent cette convention.

Le ſieur Roman neveu abandonna l'attelier après y avoir reſté l'eſpace de vingt-deux mois.

Le ſieur Cibon demandoit donc: que le ſieur Roman neveu fût tenu de rentrer dans ſon attelier par tout le jour du jugement qui interviendroit, à l'effet & aux conditions que deſſus, & que faute par lui de ce faire, il ſeroit tenu ſolidairement, avec Marie Richaud ſa mere, & Pierre Roman ſon oncle, à lui payer la ſomme de deux mille quatre cent livres, pour lui tenir lieu des dommages & intérêts, &c. autrement ſi mieux n'aimoient, que la ſomme deſtinée à cet effet, ſeroit reglée par amis communs. Les parties comparurent au jour indiqué; la demoiſelle Richaud tant pour elle que pour ſon fils, allégua pour raiſon: que ſi ſon fils avoit quitté la bou-

tique du sieur Cibon, c'est qu'il y essuyoit des vexations sans fin, & que l'auteur de sa faute n'étoit pas en droit d'en demander la punition. Le sieur Roman oncle s'étaya sur les termes & l'esprit de sa convention, sur l'usage & statut du Corps & son état de détresse; sur quoi, le tribunal composé de MM. Blanc Gilli, Juge de Paix, Ferroul & Malaval, Assesseurs, prononcerent jugement portant: que le sieur Roman neveu, seroit tenu de rentrer par tout le jour du présent jugement dans la boutique du sieur Cibon, qu'à défaut, solidairement avec Marie Richaud sa mere, il seroit tenu de payer au sieur Cibon, telle somme qui seroit reglée par amis communs, & de suite sur la solidaire demandée contre Pierre Roman oncle, ayant égard à la cession pure & simple qu'il avoit faite au sieur Cibon de son apprentif, & que ledit sieur avoit accepté sans aucune clause expresse ni tacite, le sieur Roman étoit mis hors de qualité, &c.

Tel est, M. le Président, ce jugement que l'on soupconne, que l'on accuse de faux. Tout n'est-il pas dans le plus parfait équilibre? Justice, précision, sagesse, humanité, rien n'est oublié. D'un coup d'œil rapide & observateur n'en voit-on pas la beauté & la simplicité? Il ne lui manque que d'être connu, & c'est de lui seul qu'on doit tirer des armes propres à repousser les moyens qu'on employe pour l'attaque.

Ce jugement fut rendu dans une audience des plus nombreuses & de plus agitées; le lendemain, le sieur Cibon vint en demander un extrait, il se plaignit à M. Blanc-Gilli, de ce que le sieur Roman oncle étoit tiré de qualité, disant qu'il se verroit forcé d'en appeller.

Peu instruit du dispositif de ce jugement, trompé par la quantité des citations aux demandes desquelles il falloit faire droit, je crus cette derniere comprise dans la généralité, & je travaillois à la rédaction de ce jugement, dans l'idée que j'avois que les conclusions du sieur Cibon avoient été accordées en entier. Le sieur Cibon vint le soir du même jour pour chercher l'extrait de la sentence; je travaillois encor à la rédaction, je la lui lus après l'avoir couché à la suite de la citation. Il m'y fit mettre une addition qui tendoit encore à faire droit à la demande de la-

quelle j'étois persuadé. Ni M. Blanc-Gilli, ni ses Assesseurs, se trouvoient au Bureau pour signer ; le sieur Cibon me pressoit, il voit l'original sans signature, il insiste, & d'après l'usage de tous les Tribunaux, je lui en expédiai un extrait, ou pour mieux dire une copie, à laquelle j'apposai le sceau du Bureau, après l'avoir faite signer par le greffier, qui fut trompé par mon erreur & ma bonne foi.

Le soir du même jour, je présentai à M. Blanc-Gilli ce jugement, conjointement avec bien d'autres à l'effet d'être signés. Quel ne fut pas son étonnement, quand il vit ma mépriſe. Il me fit part du véritable prononcé, & d'un coup-d'œil je vis la suite de mon inconséquence.

Si M. Blanc-Gilli, séduit par cet égoïsme affreux, qui fait acheter une tranquillité factice par le sacrifice de sa conscience, eût été moins jaloux de l'intégrité de son caractère, il eût pu sans craindre les événemens laisser vuider la fusée à qui de droit. Loin de lui toute idée qui n'est pas celle du bien ! la tranquillité que cherche l'homme communement honnête, doit faire place à la rigueur active du Juge intègre. Je cours, je vole, chez le sieur Cibon ; la copie de cet espèce de Jugement n'étant pas signée du Juge, ne pouvoit être d'aucune légalité. Je la réclame pour la faire sanctionner par le seing qu'ordonne la loi, & je tiens la pièce fatale. Arrivé au tribunal, le véritable jugement d'après son prononcé fut rédigé comme il devoit être, & fut signé de MM. Blanc-Gilli, Juge de Paix, & Ferroul & Malaval, Assesseurs ; extrait collationné & signé du Juge, fut expédié de suite & envoyé au sieur Cibon.

Voilà, Monsieur le Président, sur quoi s'étayent ces bruits indécents : la vengeance les a fait naître, la haine les a interprétés & répandus, & la malignité active de ceux qui, sous les armes du patriote Marseillais, ont vu leurs projets décomposés, les ennemis du bien public, dis-je, les promulguent & les accréditent. Quel déchirement pour mon cœur ! Voilà donc le prix de la confiance de cet honnête homme ; voilà le prix de ses services consignés dans les fastes de la Patrie ! Et c'est moi..... moi son fils d'adoption.....! L'accusé, dit la loi, n'est pas le coupable ; c'est le cou-

vaincu. Comment peut s'opérer cette conviction ? C'eſt ſur des faits prouvés ou ſur des aveux. Ces faits n'exiſtent-ils pas contre moi ? Mon aveu ne doit-il pas les confirmer ? Si la loi cherche & veut un coupable, qu'elle n'aye point égard à l'intention ; qu'elle n'en voit que le fait ; c'eſt ſur moi ſeul que doit en tomber le poids.

Si, plus ſenſible à mon intérêt, je voulois employer à ma juſtification des inſtans qui doivent être conſacrés à rendre hommage à la vérité, je pourrois alléguer le cahotement du concours des affaires ſi multipliées. J'étois à la veille d'un départ précipité pour Aix, où m'appelloit la mort de ma grand'mere. Je pourrois alléguer, l'heure, l'inſtant, les circonſtances, l'âge, enfin, (j'atteins à peine ma dix-huitieme année) : tous ces titres auroient droit à l'indulgence ; mais non, que la loi ſoit inſenſible, ſi elle le doit, qu'elle meſure la faute & non le délinquant. Mais cette loi ne doit elle pas raſſurer mon innocence : *non falſum ſine dolo*, dit-elle, point de faux ſans dol ? Ici, où eſt le dol, où eſt le crime ? C'eſt une erreur, une inconſéquence de ma part ; je dirai mieux, Monſieur le Préſident, c'eſt peut-être un piége qu'on m'a tendu. En effet, le ſieur Cibon ignoroit-il le vrai diſpoſitif du jugement, puiſqu'il en avoit fait ſes plaintes à M. Blanc-Gilli ? N'a-t-il pas voulu abuſer de ma crédulité, de mon ardeur trop confiante, en m'extorquant une copie d'un jugement qu'il eût brûlé d'avoir ; & qui, de plus, n'avoit aucune exiſtence, puiſqu'il n'étoit ſigné de perſonne ? Au ſurplus, que demande le ſieur Cibon ? A-t-il fait des pourſuites en vertu de ce titre ? Demande-t-il des indemnités ? Non ; il réclame un écrit qui lui aſſuroit une créance par une injuſtice. Quelles pouvoient être les ſuites de mon erreur ? N'a t'il pas la voie de l'appel ? Mais, diſons mieux, la différence d'opinion a proſcrit ſans retour ceux du parti contraire. M. Blanc-Gilli, défenſeur de la patrie, a été appellé aux premiers poſtes du Département ; chacun de ſes efforts y a été marqué par un ſuccès..... Et c'eſt ſur une inconſéquence, ſur une erreur qui n'a aucune analogie avec lui-même, qu'on oſe le ſoupçonner, l'accuſer ; qu'on ſe prépare à le dénoncer..... Où..... ! dans cet auguſte aréopage, dont il défendit les droits contre des aſſaſſins ;

où ſes vertus, ſon civiſme & ſon zèle, ont forcé ſes ennemis à approuver le choix du poſte qui lui avoit été conſigné. Les ſervices paſſés s'anéantiſſent, & c'eſt dans la faute de ſon ami qu'on veut le punir d'avoir été utile.

Si j'oſe élever ma voix, M. le Préſident, ce n'eſt point pour juſtifier M. Blanc-Gilli; c'eſt pour détromper les eſprits, qu'une fâcheuſe prévention avoit égarés. Quand il s'agit de rendre juſtice, tout homme a droit d'en exiger l'occaſion; malheur à l'être dépravé qui, familier avec la trahiſon, eſt aſſez l'ennemi de la patrie, pour l'attaquer dans ſes plus forts ſoutiens. C'eſt une vérité conſtante, que c'eſt la ſervir, que d'en honorer les défenſeurs. Mon ame ſe concentre, ſe recueille de l'idée flatteuſe de rendre tout-à la-fois hommage au vrai Citoyen, & de préſenter au jour de la vérité le Juge qu'on rougira toujours d'avoir ſoupçonné.

Pardon, Monſieur le Préſident, ſi pour quelque tems j'ai ſuſpendu les occupations des inſtans ſi précieux à la patrie; il me reſte une grace à vous demander: c'eſt la publicité de cette lettre. Vous en connoiſſez la néceſſité; vous voudrez bien en rétrancher les expreſſions qui pourront vous déplaire..... Quand la penſée, ſoulevée par l'indignation, s'éleve en traits de feu, elle ne peut tomber de glace ſur le papier..... L'homme *juſte* n'ignore pas les devoirs de l'homme honnête & ſenſible, & ſait pardonner à ſes erreurs.

Veuillez bien agréer l'hommage de mon profond reſpect, & me croire très-parfaitement,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

HIPOLITE PEISE, Secrétaire de Paix du premier Arrondiſſement du Canton de Marſeille.

Marſeille ce 29 Mars 1791.

DÉPEND

De la Délibération du 30 Mars 1791.

M. le Président ayant fait avertir M. Peise, Secrétaire, de M. Blanc-Gilli; il s'est présenté à l'Assemblée, & a lu à la tribune sa propre lettre d'hier en justification de l'erreur qu'il avoit faite: M. Lovis est monté à la tribune & a prouvé clairement que dans cette affaire on ne pouvoit pas même supposer une fraude, & a conclu à ce que la lettre de M. Peise fût rendue publique par la voie de l'impression.

M. Boutin, en appuyant les conclusions du préopinant, a demandé que le verbal fît mention honorable de nos sentimens envers M. Blanc-Gilli; en lui déclarant, que nous le reconnoissions toujours pour un excellent citoyen.

L'Assemblée a délibéré, que la lettre de M. Peise seroit rendue publique par la voie de l'impression; que mention honorable seroit faite dans les régistres de nos sentimens d'amitié & de fraternité envers M. Blanc-Gilli, que nous reconnoîtrons toujours pour un de nos précieux Membres; & que la présente Délibération seroit imprimée à la suite de la lettre du sieur Peise.

M. le Président, au nom de l'Assemblée a témoigné à M. Peise, combien elle étoit sensible à tous les désagrémens que les ennemis de la patrie cherchoient à susciter aux bons Citoyens: l'an & jour que dessus.

Collationné à l'Original, MAZET Aîné, Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur de la Nation, Rue du Pavillon.